



DÉCISION DE L'AFNIC

la-banquepostale.fr

Demande n° FR-2012-00047

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA BANQUE POSTALE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Alexandre V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : la-banquepostale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 février 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 18 mars 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <la-banquepostale.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société LA BANQUE POSTALE immatriculée le 10 février 2000 au R.C.S de PARIS sous le numéro 421 100 645.
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « LA BANQUE POSTALE » n° 04 3 274 418 déposée le 16 février 2004 par la société LA POSTE enregistrée sous le n°356 000 000.
- Notice complète de la marque française « LA BANQUE POSTALE » enregistrée le 16 février 2004 sous le n° 3274418 par la société « LA POSTE » laquelle a effectué une transmission totale de propriété de la marque à la société « LA BANQUE POSTALE » le 2 juillet 2007.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« LA BANQUE POSTALE a détecté le dépôt du nom de domaine "la-banquepostale.fr" et la création d'un site Internet actif associés constitutifs d'une utilisation non autorisée de la marque "LA BANQUE POSTALE".

En effet, aucun consentement n'a été donné au titulaire de ce nom de domaine pour l'utilisation de la marque "LA BANQUE POSTALE" protégée par un dépôt auprès de l'INPI sous le numéro 3274418.

Cette reproduction constitue un acte de contrefaçon de la marque dont LA BANQUE POSTALE est propriétaire.

L'absence d'un intérêt légitime du titulaire est caractérisé par :

1- le fait que le titulaire n'est aucunement connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine "la-banquepostale.fr" ; d'ailleurs, les mentions légales du site Internet actif associé ne mentionnent pas le directeur de publication ou l'éditeur du site qui est donc « anonyme » ;
2- le fait que le titulaire fasse un usage du nom de domaine ou d'un nom apparenté avec une probable intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du nom LA BANQUE POSTALE. A première vue, le site Internet semble, en effet, émaner des services officiels de LA BANQUE POSTALE puisque le nom de domaine reprend la marque à l'identique.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est selon nous caractérisée par le fait que :

1- le titulaire ait obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de LA BANQUE POSTALE ; s'il souhaitait uniquement faire office de site d'information, il aurait pu choisir un nom de domaine moins ressemblant ou y ajouter un mot afin de différencier notre marque de ce nom de domaine ;
2- cette reproduction non autorisée de la marque LA BANQUE POSTALE est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ou de nature à faire croire à un lien de partenariat inexistant entre LA BANQUE POSTALE et le titulaire du nom de domaine litigieux».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 18 mars 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <la-banquepostale.fr>.
- Copie d'un courriel envoyé par une cliente de la banque postale.
- Copie d'écran du site internet <labanquepostale.fr>

Dans sa réponse le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

«Ce site communautaire d'entraide pour les clients de La Banque Postale a été créé suite à un manque d'informations flagrant de la banque concernée envers ses propres clients et a donc comme intérêt de prévenir, conseiller et aider les particuliers dans leurs intérêts propres.

Ma réponse est simple, l'intérêt légitime du titulaire de domaine est démontré car j'utilise ce nom de domaine et je peux démontrer que je me suis préparé (référence à la première ligne) mais aussi car je fais un usage non commercial du nom de domaine sans aucune intention de tromper le consommateur, ni de nuire à la réputation de la banque (référence à la troisième ligne).

Les éléments à considérer sont les suivants :

-Sur le site, en haut de chaque page, dans l'encadrer principale en rouge et dans le bas de chaque page est stipulé de le site est indépendant de la banque postale. Cela prouve que le risque de confusion a bien été préparé. De plus, sur aucune page vous trouverez l'intention de l'auteur de nuire à la réputation de la banque postale, bien au contraire car ce site présente aussi de façon neutre les services de la banque comme vous pouvez le constater. Enfin, ce site n'est pas commercial et est financé par mes propres moyens.

Concernant la potentielle mauvaise foi, La Banque Postale se base sur l'article qui relate : "avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur."

Pour ma part, aucune confusion n'est possible. Le site ne reprend pas les couleurs ou le logo de la banque. Le site est blanc avec une police grise et rouge alors que la population française connaît les couleurs jaune et bleu de La Banque Postale. Aussi comme précisé précédemment, le site met les utilisateurs en rappel à tous niveaux (logo, header, widget) que ce site indépendant n'est pas rattaché à La Banque Postale. Aussi au cours de nombreux articles, le site renvoie vers le site officiel de La Banque Postale, ce qui démontre que le rédacteur à aucun moment n'essaye de créer ce risque de confusion et de tromper l'utilisateur.

Ce site a donc été créé dans l'intérêt des utilisateurs, il est totalement indépendant et ne se prétend à aucun moment comme lié à la marque La Banque Postale.

Si La Banque Postale proposerait une aide en ligne correcte, je n'aurais pas eu l'envie de créer ce site.

Je certifie en tant qu'administrateur du site n'avoir jamais reçu par mail la moindre demande d'explication de la part de La Banque Postale.

Concernant le whois, j'avais fait le choix de laisser mon nom apparent et j'ai aussi créé une adresse de contact "[...][@la-banquepostale.fr](mailto:[...]@la-banquepostale.fr)" afin de rester joignable. L'accusation "les mentions légales du site Internet actif associé ne mentionnent pas le directeur de publication ou l'éditeur du site qui est donc « anonyme »" n'est donc aucunement fondée.

Par ailleurs, j'ai pris soin de rajouter à ce jour mon nom et numéro de téléphone dans les mentions légales, afin de montrer ma bonne foi. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requérant, la société « LA BANQUE POSTALE » dispose d'une dénomination sociale identique au nom de domaine <la-banquepostale.fr>.
- Le Requérant, la société « LA BANQUE POSTALE » dispose de la marque « LA BANQUE POSTALE » déposée le 16 février 2004 sous le numéro 04 3 274 418.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <la-banquepostale.fr> est identique à la marque antérieure française « LA BANQUE POSTALE » n° 04 3 274 418 déposée le 16 février 2004 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société « LA BANQUE POSTALE ».

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire fait un usage non commercial du nom de domaine <la-banquepostale.fr> sans intention de tromper le consommateur : en effet, le Titulaire indique à plusieurs endroits du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <la-banquepostale.fr> que « ce site n'est pas affilié au groupe La Poste, c'est un site indépendant qui n'a pas de lien avec le site la-banque-postale.fr [...] »
- Les éléments fournis par le Requéant et par le Titulaire ne permettent pas d'établir que l'usage qui est fait du nom de domaine <la-banquepostale.fr> constitue une nuisance... pour la réputation de l'établissement.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire justifie d'un intérêt légitime conformément à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2001.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les éléments fournis par le Requéant et par le Titulaire ne permettent pas de constater que l'enregistrement du nom de domaine <la-banquepostale.fr> ait été réalisé dans le but de nuire à la réputation du Requéant.
- Le Titulaire cherche à dissiper toute confusion dans l'esprit du consommateur en intégrant à différents endroits du site <la-banquepostale.fr> la mention suivante : « ce site n'est pas affilié au groupe La Poste, c'est un site indépendant qui n'a pas de lien avec le site la-banque-postale.fr. L'adresse du site officiel de la Banque Postale est : <https://www.la-banque-postale.fr> et non la-banquepostale.fr. Vous êtes sur un site non-officiel d'aide pour les clients de la Banque postale. »

Le Collège a donc décidé que les éléments fournis par les parties ne permettaient pas de démontrer que le Titulaire avait obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement dans le but de nuire à la réputation du Requéant ni de profiter de la renommée de ce dernier et que la mauvaise foi du Titulaire n'était pas établie.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la transmission du nom de domaine <la-banquepostale.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 10 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

